

La réglementation forestière en Haute-Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

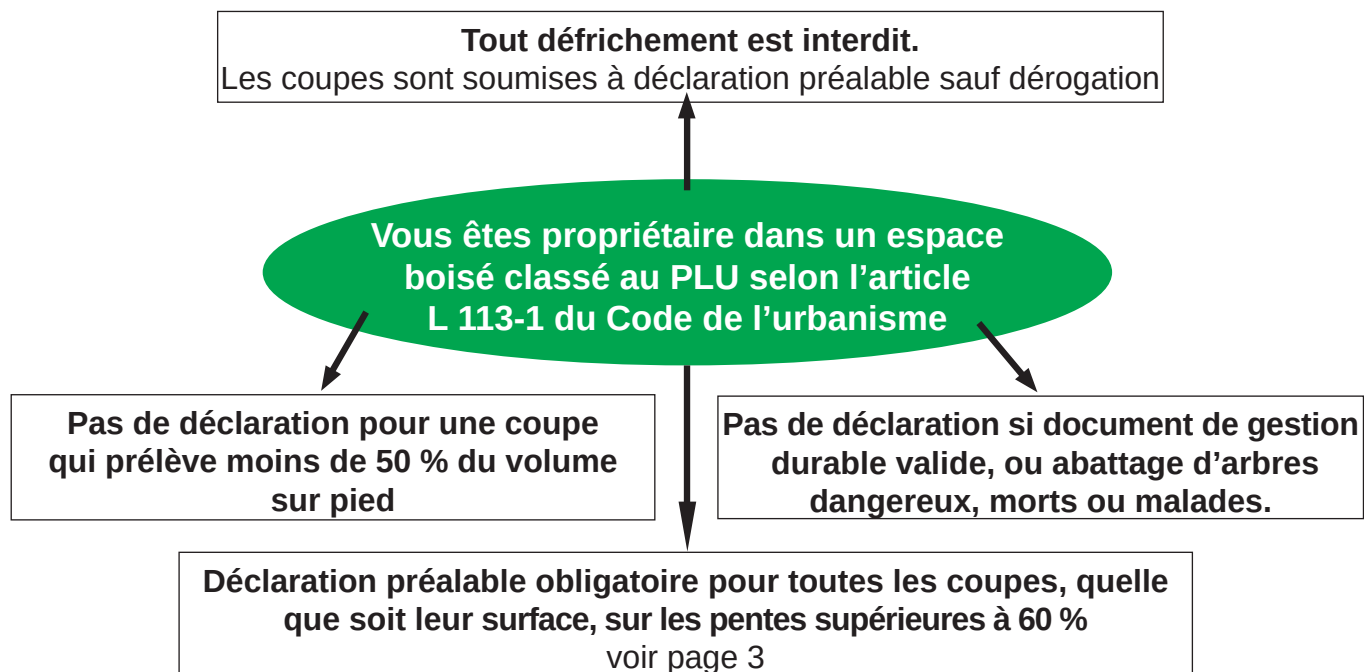
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie

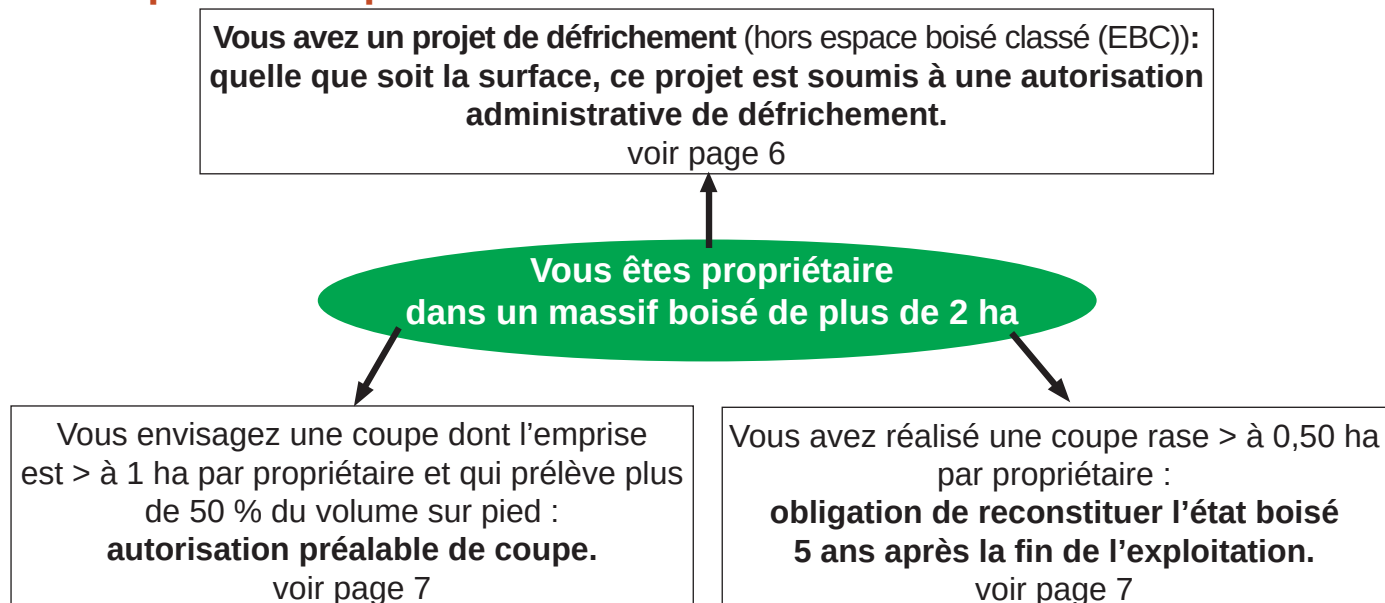
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Cette notice d'information sur la réglementation forestière en Haute-Savoie concerne les coupes et abattages d'arbres ainsi que les défrichements en forêt. Ces dispositions s'appliquent aux propriétaires forestiers sur tout le département.

Les dispositions qui relèvent du Code de l'urbanisme



Les dispositions qui relèvent du Code forestier



Définition

Un défrichement est une opération volontaire qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et à mettre fin à sa destination forestière (remblai, construction...).

Une coupe rase consiste en l'abattage de la totalité des arbres sur une parcelle.

La coupe et l'abattage d'arbres en espace boisé classé (EBC) au titre du Code de l'urbanisme

Les articles L 113-1 et R 113-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 dispensent de déclaration les coupes et abattages d'arbres situés en espace boisé classé, dans les cas suivants :

- Les coupes réalisées dans les massifs boisés présentant des **garanties de gestion durable** :
 - coupes en forêt **relevant du régime forestier** réalisées dans le cadre d'un document d'aménagement approuvé ;
 - coupes en forêt privée réalisées dans le cadre d'un **plan simple de gestion (PSG) agréé** par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
 - coupes en forêt privée gérées conformément à un **règlement type de gestion approuvé** dans les conditions prévues par l'article L 313-1 du Code forestier.
- Les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaire reconnu.
- Les coupes réalisées dans les **haies** et les **massifs boisés linéaires de moins de 30 mètres de large** prélevant moins de **50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.
- Les coupes réalisées, sur une **largeur de 30 mètres**, de part et d'autre des deux **rives des cours d'eau**, prélevant moins de **50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.
- Les coupes de bois prélevant moins de **50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.
- Les coupes rases sur des **pentés en travers < à 60 %** et d'une surface inférieure à 0,50 hectare par propriétaire.
- Les coupes réalisées dans les peupleraies.

Dans les autres cas, la déclaration préalable doit être adressée à la commune par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe la coupe. Le délai d'instruction est de 1 mois.

Si votre déclaration nécessite une modification du délai d'instruction (en cas de dossier incomplet), vous en serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre déclaration en mairie.

Si, à l'issue du délai d'instruction, vous n'avez reçu aucun courrier, le silence du service instructeur vaudra non opposition à la déclaration préalable.

Le défrichement au titre du Code forestier

Qui est concerné et quels massifs boisés ?

■ L'article L 341-3 du Code forestier stipule que *"Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative (arrêté préfectoral)."*

■ Échappent à cette autorisation, les défrichements :

- des particuliers réalisés dans un massif boisé inférieur à 2 ha d'un seul tenant ;
- des particuliers réalisés dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;
- ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière et n'en constituent que les annexes indispensables (routes, places de dépôts, pistes) ;
- portant sur des peuplements de moins de 30 ans ;
- ayant pour finalité la remise en valeur d'anciens terrains de culture envahis par une végétation forestière spontanée.

■ La validité des autorisations est de 5 ans (cette durée peut être portée à 30 ans pour les carrières).

L'autorisation de défrichement peut être refusée pour des motifs de :

- protection des personnes contre les risques naturels, érosions des sols, inondations ;
- qualité des eaux et des zones humides ;
- valorisation des investissements publics en forêt ;
- préservation des milieux naturels sensibles (Natura 2000, protection biotope) ;
- préservation des paysages et de la qualité de vie.

Les mesures d'accompagnement (article L 341-6 du Code forestier)

Le préfet subordonne l'autorisation de défricher à l'une des conditions suivantes :

1. l'exécution de travaux de reboisement, d'améliorations sylvicoles sur les terrains en cause ou sur d'autres terrains ;
2. l'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles défrichées ;
3. l'exécution de travaux ou de mesures visant à réduire les risques naturels (incendie, avalanches).

Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation n° 1 en versant une indemnité calculée en fonction d'un coefficient multiplicateur prenant en compte les enjeux environnemental, de production et social de la forêt.

Le défrichage est aussi réglementé par le Code de l'environnement :

Pour des projets complexes, qui relèvent d'une autorisation environnementale (décret n°2016-110 du 11 août 2016), l'autorisation de défrichage - lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation du projet global - sera intégrée dans l'arrêté d'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

De même, 2 seuils de surface sont à retenir pour un projet de défrichage :

- un défrichage d'une surface comprise entre 0,5 et 25 ha sera soumis à une évaluation au cas par cas par l'autorité environnementale, qui décidera, en fonction de ses caractéristiques et des enjeux, de l'obligation de réaliser une étude d'impact.
- un défrichage d'une surface supérieure à 25 ha sera systématiquement soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Ces documents (analyse au cas par cas, étude d'impact) sont obligatoires et seront systématiquement demandés lors du dépôt de dossier de demande d'autorisation de défricher.

Quelle sanction encourue en cas de non respect de la réglementation ?

Les infractions sont réprimées par l'article L 363-1 du Code forestier.

L'amende est calculée à raison de 150 € par m² de bois défriché et 350 € par m² dans le cadre d'un espace boisé classé (EBC).

Le régime spécial d'autorisation administrative de coupe au titre du Code forestier

Toute coupe de bois située dans **une forêt non dotée d'un plan simple de gestion agréé** alors que celle-ci est soumise à l'obligation d'en être dotée (actuellement forêt d'une surface supérieure ou égale à 25 ha) doit faire l'objet d'une **autorisation préalable** du représentant de l'État dans le département (article L 312-9 du Code forestier).

L'autorisation peut être :

- refusée pour les motifs suivants : protection contre les risques naturels, préservation zones naturelles, impact paysager, répétition des demandes et importance et nature de la coupe ;
- subordonnée à des prescriptions sylvicoles.

La réalisation des **coupes d'urgence** (chablis, problèmes sanitaires...) est possible sur simple déclaration au CRPF qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire éventuellement opposition.

L'abattage de bois pour la satisfaction des besoins de la consommation rurale et domestique du propriétaire, hors bois d'oeuvre, est dispensé d'autorisation (article L 312-10 du Code forestier).

Les autorisations sont régies par l'article R 312-20 du Code forestier qui précise :

- Le délai d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) sera de 3 mois.
- L'avis du CRPF doit être sollicité par l'administration dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande complète.
- L'autorisation est valable 5 ans.
- Elle peut être subordonnée à la réalisation de travaux de reconstitution.
- Les demandes sont à formuler sur l'imprimé CERFA n°12530*02

Quelle sanction encourue en cas de non respect de la réglementation ?

Les infractions sont réprimées par l'article L 362-1 du Code forestier.

20 000 € par hectare pour les 2 premiers hectares.

60 000 € par hectare supplémentaire.

L'autorisation préalable de coupe au titre du Code forestier

Le principe (article L 124-5 du Code forestier et article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011) :

Dans les massifs boisés de plus de 2 ha, les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 1 ha et situées dans une propriété ne présentant pas une garantie de gestion durable (PSG, CBPS, RTGS) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, après avis du CRPF.

L'autorisation peut être :

- refusée pour les motifs suivants : protection contre les risques naturels, préservation des zones naturelles, impact paysager ;
- subordonnée à des prescriptions sylvicoles.

La réalisation des **coupes d'urgence** (chablis, problèmes sanitaires...) est possible sur simple déclaration au CRPF qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire éventuellement opposition.

Les autorisations préalables de coupe sont régies par l'article R 124-1 et instruites dans les conditions prévues par article R 312-20 du Code forestier :

- L'avis du CRPF doit être sollicité par l'administration dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande complète (CERFA n°12530*02).
- Un délai d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) : 3 mois.
- L'autorisation est valable 5 ans.
- Elle peut être subordonnée à la réalisation de travaux de reconstitution.

Quelle sanction encourue en cas de non respect de la réglementation ?

Les infractions sont réprimées par l'article L 362-1 du Code forestier.

20 000 € par hectare pour les 2 premiers hectares.

60 000 € par hectare supplémentaire.

La reconstitution après coupe rase au titre du Code forestier

Le principe (L 124-6 du Code forestier et article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011) :

Dans tout massif boisé de plus de 2 ha, après toute coupe rase **dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 0,50 ha** et en l'absence de régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, la personne pour le compte de laquelle a été réalisée la coupe ou le propriétaire du sol est tenu de prendre **dans un délai de cinq ans** après le début de la coupe, les mesures nécessaires au **renouvellement des peuplements forestiers**.

Quelle sanction encourue en cas de non respect de la réglementation ?

Les infractions sont réprimées par l'article L 163-2 du Code forestier.

une amende maximale de 1 200 € par hectare exploité.

Toutes les demandes d'autorisation administrative de coupe sont à déposer à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT).

Le non respect de l'ensemble de ces dispositions peut constituer par ailleurs, un des motifs de mise en recouvrement des avantages fiscaux dont auraient pu bénéficier les propriétaires des terrains concernés (ISF, réduction de droits de mutation...).



Pour des informations complémentaires,
consultez la rubrique Environnement - Forêt
www.haute-savoie.gouv.fr

Contact :

Direction départementale des Territoires
Service eau environnement
04 50 33 77 65

Ce document est téléchargeable sur notre site internet
www.haute-savoie.gouv.fr
rubrique politiques publiques / environnement

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Savoie
15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9
Tél. 04 50 33 78 00
Fax. 04 50 27 96 09

www.haute-savoie.gouv.fr